Direction générale
de l'environnement (DGE)

Inspection cantonale des forêts

Avenue de Valmont 30B
1014 Lausanne

Directive N° IFOR-GESFOR-2020/02

Directive d'application relative au programme partiel « Gestion des forêts » 2020-2024

OP 1 : Optimisation des structures et processus de gestion

Composantes cantonales
541.11, 541.12, 541.13 et 541.14

TABLE DES MATIERES

1 INTRODUCTION 4
2 OBJECTIF 4
3 BASES LÉGALES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE 4
4 MESURES SUBVENTIONNEES ET CONDITIONS 5
4.1 Contexte 5
4.2 Amélioration des structures de gestion forestière (541.11) 5
4.3 Amélioration des structures ayant des effets sur la logistique et la commercialisation des bois (541.12) 9
4.4 Appui aux entreprises privées de travaux forestiers (541.13) 10
4.5 Appui à la gestion de la forêt privée (541.14) 11
5 AIDES FINANCIÈRES 12
5.1 Généralités 12
5.2 Principes 12
5.3 Versement des aides financières 13
6 ORGANISATION 14
6.1 Demande d'octroi de subvention 14
6.2 Processus 14
6.3 Décompte 15
7 CONTRÔLE 15
8 ENTRÉE EN VIGUEUR 15

TABLEAUX

Tableau 1 : Subventions pour la création de groupements de degré d'intégration 2 (subvention cantonale uniquement) 8
Tableau 2 : Subventions pour la création de groupements de degré d'intégration 3 8
Tableau 3 : Subventions pour la création de groupements de degré d'intégration 4 8
Tableau 4 : Subventions pour la fusion de structures de gestion existantes 9

DOCUMENTS DE REFERENCE

Politique forestière 2040 (DGE-FORET, 2022)

Politique forestière 2020 (OFEV, 2013)

Manuel sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement (OFEV, 2018)

Convention-programme 2020-2024 entre l'Etat de Vaud et la Confédération dans le domaine de la gestion des forêts

Stratégie cantonale pour l'optimisation des structures et processus de gestion forestières 2016-2019 (DGE-FORET, novembre 2015)

1 INTRODUCTION

La présente directive règle la mise en œuvre et le subventionnement des mesures prévues dans le cadre de l'objectif 1 du programme partiel *Gestion des forêts* 2020-2024 conclue entre l'OFEV et l'Etat de Vaud. Les mesures prévues dans le cadre des objectifs 2, 3, 4 et 5 ainsi que dans le cadre du projet de sylviculture intégrée du Haut Jura font l'objet de directives d'application séparées.

2 OBJECTIF

L'objectif 1 du programme partiel *Gestion des forêts* 2020-2024 vise l'amélioration de la capacité de production de l'économie forestière par la mise en œuvre de la stratégie cantonale d'amélioration des structures et processus de gestion forestiers.

3 BASES LÉGALES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les principales bases légales et documents de référence encadrant la présente directive sont les suivantes :

Législation fédérale	**Législation cantonale**	**Documents de référence**
LFo[1] : art. 2, 20, 35, 38a OFo[2] : art. 1, 18, 38 et 43 OFo : art. 46 à 50 (convention)	LVLFo[3] : art. 11, 77, 78 à 87 et 95 RLVLFo[4] : art. 8, 63 LSubv LFin[5] LOCE[6] LC LMP-VD	Manuel sur les conventions-programmes 2024-2024 dans le domaine de l'environnement, OFEV, 2018 Politique forestière 2020 (OFEV, 2013) Stratégie cantonale pour l'optimisation des structures et processus de gestion forestière 2016-2019

Les dispositions découlant d'autres bases légales fédérales et cantonales restent réservées.

[1] LFo : Loi fédérale sur les forêts
[2] OFo : Ordonnance sur les forêts
[3] LVLFO : Loi forestière vaudoise
[4] RLVLFo : Règlement d'application de la loi forestière vaudoise du 8 mai 2012
[5] LFin : Loi cantonale sur les finances
[6] LOCE : Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat

4 MESURES SUBVENTIONNEES ET CONDITIONS

4.1 Contexte

Les mesures proposées pour atteindre cet objectif découlent de la Stratégie cantonale d'optimisation des structures et des processus de gestion forestière (ci-après stratégie cantonale). Cette stratégie vise une exploitation forestière rationnelle et performante en agissant sur les axes et acteurs stratégiques complémentaires que sont les structures de gestion forestière (propriété forestière publique), les structures de commercialisation du bois et la logistique, les entreprises privées de travaux forestiers et la forêt privée.

La stratégie cantonale vise à favoriser l'émergence, le développement, la coopération et l'amélioration des compétences de différents acteurs de manière coordonnée et complémentaire. Dans ce cadre, le soutien se focalise en particulier sur l'amélioration de la collaboration entre les différents acteurs, la formation et le perfectionnement, ainsi que l'appui/conseil lors du franchissement de seuils de développement ou d'organisation.

4.2 Amélioration des structures de gestion forestière (541.11)

Définitions	Les **structures de gestion forestières** sont les groupements forestiers, les associations de triages de droit privé et les grandes communes forestières sans besoin de groupement. Par **groupement forestier** est considéré uniquement la structure de gestion au sens de l'article 11 LVLFo. Les groupements forestiers peuvent se définir selon quatre différents **degrés d'intégration** : • **Degré 1** : mandat de direction et de surveillance des travaux forestiers attribué au(x) garde(s) forestier(s) du groupement afin de rechercher des synergies dans la gestion des forêts de tous les membres du groupement ; • **Degré 2** : mandat de gestion entre le groupement et un membre au moins pour la gestion de ses forêts (dans ce cas, le groupement agit pour ce membre comme une entreprise générale) ; • **Degré 3** : baux à ferme des forêts d'un ou plusieurs membres en faveur du groupement ; • **Degré 4** : gestion en commun de toutes les forêts des membres du groupement, par la conclusion de baux à ferme entre le groupement et chacun des membres. Par **coopération durable** s'entend une coopération entre propriétaires allant du mandat de gestion des forêts d'un ou de plusieurs propriétaires par le groupement forestier à la gestion commune (affermage) de toutes les forêts des membres du groupement. Les droits de planification à court terme, les droits d'exploitation, ainsi que la mise en œuvre des moyens et des liquidités sont délégués explicitement à la structure de gestion (centralisation de la gestion). Cette dernière doit également tenir une comptabilité d'entreprise centralisée.

<table>
<tr><td>Objectifs et mesures</td><td colspan="2">Créer de nouvelles structures de gestion ou faire évoluer les structures existantes dans le but d'améliorer leurs performances économiques au moyen des mesures suivantes :
1. Soutien à la création de nouvelles structures et/ou à la fusion de structures existantes (frais d'étude, plans de management, frais de mise en œuvre (plans comptables, logiciels, etc., à l'exclusion du matériel) ;
2. Mise à disposition d'appuis/conseils par des consultants externes à l'analyse du fonctionnement et au franchissement de seuils de développement administratif ou de production de produits et prestations ;
3. Mise à disposition d'appuis/conseils par des consultants externes pour accompagner l'élaboration de projets, leur suivi et le contrôle de la réussite ;
4. Soutien à la formation des cadres opérationnels et des membres des comités stratégiques.</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Aides financières</td><td>Mesures</td><td>Taux de subventionnement</td></tr>
<tr><td>Mesure 1</td><td>Voir forfaits ci-dessous (cf. Tableau 1, 2 3 et 4)</td></tr>
<tr><td>Mesure 2</td><td>80% des coûts effectifs reconnus</td></tr>
<tr><td>Mesure 3</td><td>80% des coûts effectifs reconnus</td></tr>
<tr><td>Mesure 4</td><td>80 à 100% des coûts effectifs reconnus</td></tr>
<tr><td>Conditions</td><td colspan="2">Soutien à la création de nouveaux groupements ou à la fusion de structures existantes (mesure 1) :
• Les propriétaires qui ont l'intention de créer une nouvelle structure ou de faire évoluer une structure existante doivent désigner un maître d'œuvre pilote, même dans le cas d'une convention de gestion entre deux communes.
• L'évolution de la structure de gestion peut être d'ordre qualitatif (évolution d'un groupement existant vers un degré d'intégration supérieur) et/ou quantitatif (augmentation du potentiel de production avec le franchissement d'un seuil des conditions cumulatives mentionnées dans les tableaux ci-dessous).
• Les aides sont allouées sur la base de projets d'une durée de validité de 4 ans à partir de la signature de l'acte créant la structure. La durée totale du soutien à une structure ne peut excéder cette durée mais le projet peut dans certains cas être échelonné sur deux périodes de conventions-programme. Dans ce cas, le versement d'aides au-delà de la présente période ne peut pas être garanti.
• Exceptionnellement, l'aide financière pour l'établissement d'un plan de gestion en commun peut être versée au-delà de la durée de validité de quatre ans, en particulier si la planification de l'inventaire forestier ne permet pas de réaliser les travaux dans le délai imparti. Les exceptions sont décidées au cas par cas par la centrale de la DGE-FORET.
• Les propriétaires forestiers intéressés doivent déposer un projet de coopération durable réunissant au minimum 500 ha <u>et</u> 5'000 m^{3}t exploités annuellement en commun (objectif à moyen terme qu'il s'agit d'atteindre à l'issue du projet).</td></tr>
</table>

	• Les propriétaires forestiers s'engagent à atteindre une forme de **coopération durable** et décriront dans le projet déposé les gains de productivité attendus pour le groupement forestier et les propriétaires. • Pendant la durée du projet, les propriétaires forestiers s'engagent à présenter un rapport annuel à la DGE-FORET dans lequel ils décriront l'avancement de leurs démarches. Lors du bouclement du projet, au plus tard au terme de sa durée de validité, ils présenteront un rapport final attestant de l'atteinte des objectifs ou, le cas échéant, expliquant les difficultés rencontrées et la description des démarches entreprises. • Les bilans et les comptes d'exploitation de la structure subventionnée doivent être établis selon le modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (**MCH2**). Si ce dernier n'est pas introduit lors de la création de la structure, il doit au minimum l'être au cours de la période de 4 ans sur laquelle porte le soutien financier. • Le canton et la Confédération disposent d'un droit de regard sur les comptes. • En principe, seules les fusions de structures comprenant **au moins un groupement forestier** au sens de l'art. 11 al. 2 LVLFo peuvent bénéficier d'un soutien financier. Les statuts de la nouvelle structure doivent être conformes à l'art. 11 al. 2 & 3 LVLFo. Mesures d'accompagnement, appui/conseil et formation (mesures 2 à 4) : • Les structures de gestion souhaitant obtenir des aides financières doivent remplir les standards de **coopération durable**.
Particularités	• Si la forme de la nouvelle structure ne permet pas aux propriétaires forestiers intéressés de remplir les conditions mentionnées dans le • Tableau 1 ci-dessous, une demande peut être adressée à l'inspection cantonale des forêts pour une prise en charge des frais d'appui, des mesures d'accompagnement et des mesures de vulgarisation en vue de la création d'un groupement de droit public. • Les aides financières pour l'accompagnement (appui/conseil et formation) sont aussi disponibles pour les structures déjà existantes qui ne présentent pas de projet d'évolution (cf. mesures 2, 3 et 4 ci-dessus). • Les indemnités d'absences et de repas ne sont pas prises en charge dans le cadre de la mesure 4 (soutien à la formation). • Le soutien à la formation des cadres opérationnels et des membres des comités stratégiques (mesure 4) est subventionné à hauteur de 100% lorsque la mesure s'adresse à l'ensemble des acteurs forestier. Un programme de soutien ou de vulgarisation spécifique à un groupement est subventionné à hauteur de 80%.
Forme juridique	Décision d'octroi de subvention

Tableau 1 : Subventions pour la création de groupements de degré d'intégration 2 (subvention cantonale uniquement)

Mandats de gestion par le groupement forestier				
Conditions cumulatives	Nb minimum de signataires (**degré d'intégration 2** selon modèle de statuts)	nb	3	3
	Surface prévue sous contrat	ha	min. 500	min. 1'000
	Volume prévu sous contrat (possibilité)	m^3t/an	min. 5'000	min. 10'000
Aides financières	Prime de coopération durable (= montant unique)	CHF	15'000.-	30'000.-
	Prime d'exploitation en commun	CHF/m^3/an	0.60.-	1.-
	Plan de gestion en commun	CHF/ha	--.--	--.--
	Intégration forêt privée (= montant unique)	CHF/ha	80.-	80.-

Tableau 2 : Subventions pour la création de groupements de degré d'intégration 3

Mise en bail à ferme d'une partie des forêts				
Conditions cumulatives	Nb minimum de signataires (**degré d'intégration 3** selon modèle de statuts)	nb	3	3
	Surface prévue sous contrat	Ha	min. 500	min. 1'000
	Volume prévu sous contrat (possibilité)	m^3t/an	min. 5'000	min. 10'000
Aides financières	Prime de coopération durable (= montant unique)	CHF	40'000.-	60'000.-
	Prime d'exploitation en commun	CHF/m^3/an	1.-	1.-
	Plan de gestion en commun	CHF/ha	--.--	--.--
	Intégration forêt privée (= montant unique)	CHF/ha	80.-	80.-

Tableau 3 : Subventions pour la création de groupements de degré d'intégration 4

Mise en bail à ferme de toutes les forêts du groupement forestier				
Conditions cumulatives	Nb minimum de signataires (**degré d'intégration 4** selon modèle de statuts)	nb	(2[7]) 3	3
	Surface prévue sous contrat	ha	min. 500	min. 1'000
	Volume prévu sous contrat (possibilité)	m^3t/an	min. 5'000	min. 10'000
Aides financières	Prime de coopération durable (= montant unique)	CHF	60'000.-	80'000.-
	Prime d'exploitation en commun	CHF/m^3/an	1.-	2.-
	Plan de gestion en commun	CHF/ha	10.-	10.-
	Intégration forêt privée (= montant unique)	CHF/ha	100.-	100.-

[7] Il est possible d'avoir 2 signataires seulement dans le cadre d'une association de communes (convention de gestion en commun).

Tableau 4 : Subventions pour la fusion de structures de gestion existantes

Fusion de structures de gestion existantes					
Seuils minimaux	Surface prévue sous contrat	ha	min. 1'000	min. 2'000	min. 3'000
	Volume prévu sous contrat (possibilité)	m^3t/an	min. 10'000	min. 12'500	min. 15'000
Aides financières	Fusion en degré d'intégration 3	CHF	10'000.-	20'000.-	30'000.-
	Fusion en degré d'intégration 4	CHF	40'000.-	60'000.-	80'000.-

4.3 Amélioration des structures ayant des effets sur la logistique et la commercialisation des bois (541.12)

Définition	Sont considérés comme des structures ayant des effets sur la logistique et la commercialisation les organismes fournissant et commercialisant du bois issu des forêts vaudoises.	
Objectif et mesures	Faire évoluer les structures et les flux de commercialisation en améliorant la coordination et les synergies entre les acteurs de la filière bois au moyen des mesures suivantes : 1. Soutien de projets de réactualisation de l'organisation de la logistique entre la forêt et la scierie pour le bois d'œuvre (frais d'étude, plans de management, frais de mise en œuvre, plans comptables, logiciels, etc., à l'exclusion du matériel) ; 2. Soutien de projets de réactualisation de l'organisation de la logistique entre la forêt et le consommateur de bois d'énergie (frais d'étude, plans de management, frais de mise en œuvre, plans comptables, logiciels, valorisation des rémanents de coupe de pâturages boisés, etc., à l'exclusion du matériel) ; 3. Soutien à l'optimisation des coûts de tri et de cubage des assortiments.	
Aides financières	Mesures	Taux de subventionnement
	Mesures 1, 2 et 3	80% des coûts effectifs reconnus
Conditions	• Le projet doit avoir un lien direct avec l'exploitation ou l'entretien de la forêt vaudoise. • Le siège social de la structure de commercialisation doit être implanté dans le canton de Vaud, à l'exception des structures intercantonales.	
Forme juridique	Décision d'octroi de subvention	

4.4 Appui aux entreprises privées de travaux forestiers (541.13)

Définition	Par entreprise privées de travaux forestiers sont comprises les sociétés de droit privé exerçant des activités d'exploitation et/ou d'entretien dans les forêts vaudoises.	
Objectifs et mesures	Améliorer la coordination et les synergies entre propriétaires/groupements forestiers et entreprises privées pour optimiser l'utilisation de la main d'œuvre et des machines et obtenir une exécution efficiente des travaux forestiers au moyen des mesures suivantes : 1. Soutien à la formation continue du personnel des entreprises privées de travaux forestiers en proposant, entre autres, des cours de perfectionnement et des échanges d'expériences en collaboration avec des institutions de formation reconnues, p.ex. le Centre de formation professionnelle forestière (CFPF) et l'Association romande des entrepreneurs forestiers (AREF) ; 2. Soutien à la création d'une « boîte à outils » pour favoriser le partenariat et la contractualisation entre groupements forestiers et entreprises privées de travaux forestiers.	
Aides financières	Mesures	Taux de subventionnement
	Mesure 1	100% des coûts effectifs reconnus
	Mesure 2	80% des coûts effectifs reconnus
Condition	Le siège social de l'entreprise privée de travaux forestiers doit être implanté dans le canton de Vaud.	
Particularités	• Le projet doit être accepté par la DGE-FORET et réalisé en collaboration avec les institutions de formation, l'AREF et/ou le CFPF. • Les formations sont prises en charge par le canton. Seuls les frais liés à l'organisation et au bon déroulement de la formation sont pris en charge (logistique, administration, frais des intervenants, etc.). Les indemnités d'absences et de repas ne sont pas prises en charge.	
Forme juridique	Décision d'octroi de subvention	

4.5 Appui à la gestion de la forêt privée (541.14)

Définition	Par forêts privées, on entend les forêts propriétés de personnes physiques ou morales de droit privé selon l'art. 5b LVLFo.	
Objectif et mesures	Faire évoluer de façon pérenne l'état et la gestion de la forêt privée afin de permettre la réalisation des objectifs de la politique forestière et la pérennité des fonctions de la forêt (multifonctionnalité) au moyen des mesures suivantes : 1. Soutien à l'établissement de propositions de contrats de prestations ou de gestion ou toute autre mesure apte à réaliser les objectifs d'aménagement forestiers ou fonciers en forêt privée ; 2. Soutien à des actions de sensibilisation (frais liés à une campagne, à l'organisation d'une manifestation, etc.) en faveur de la valorisation des ressources et prestations de la propriété forestière privée ; 3. Soutien à la création et au fonctionnement d'associations de propriétaires de forêts privées à des fins d'animation voire de gestion commune lorsque la mesure apporte une amélioration de la gestion forestière par l'instauration de collaborations durables, par une planification et une commercialisation communes et par des outils d'évaluation de l'optimisation et du contrôle de l'efficacité.	
Aides financières	Mesures	Taux de subventionnement
	Mesure 1	80% ou 100% des coûts effectifs reconnus[8]
	Mesures 2 et 3	100% des coûts effectifs reconnus
Conditions	• Les projets soutenus doivent apporter une amélioration durable de la gestion forestière. • Les projets élaborés doivent respecter les prescriptions de la DGE-FORET en matière d'aménagement forestier, notamment les objectifs de la planification directrice et/ou les plans de gestion (pour les grands propriétaires privés).	
Particularités	L'établissement de visions stratégiques des forêts privées à l'échelle des groupements forestiers et l'établissement de « feuilles de route » ou de plans de gestion simples pour les propriétaires ou groupes de propriétaires privés peut être soutenu : - soit dans le cadre de l'appui versé pour l'établissement des plans de gestion forestiers (forfait cantonal) ; - soit dans le cadre de l'objectifs 3 (bases de planification) de la convention-programme Gestion des forêts lorsqu'il s'agit de démarches ad hoc (100% des coûts effectifs reconnus).	
Forme	Décision d'octroi de subvention	

[8] Les projets ayant un intérêt directement économique pour le bénéficiaire de la subvention (par ex. plan d'approvisionnement d'une centrale ayant des besoins précis de bois énergie) sont subventionnés à 80%, les autres à 100%.

5 AIDES FINANCIÈRES

5.1 Généralités

Les aides financières fédérales et cantonales sont allouées par le canton selon des modalités et conditions spécifiques pour chacun des objectifs et prestations du programme partiel *Gestion des forêts* 2020-2024. Les montants des aides financières indiqués dans la présente directive correspondent aux montants versés aux bénéficiaires de subvention. La Confédération subventionne les mesures prévues par cette directive à hauteur de 40% des forfaits ou des coûts effectifs reconnus. Le canton verse le solde de la subvention (40 ou 60%) sur la base des taux de subventionnement définis sous 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5.

Les aides financières sont accordées aux **conditions suivantes** :

- Le paiement des contributions de la Confédération et du canton s'effectue sous réserve de l'approbation par les parlements des crédits budgétaires concernés.
- Une prestation ne peut pas faire l'objet d'un double subventionnement, que cela soit de la part d'un autre subventionnement forestier, d'un autre subventionnement provenant de la DGE ou d'un autre service.
- Les mesures doivent être réalisées conformément aux exigences fixées par la Confédération dans son Manuel sur les conventions-programmes 2020-2024 dans le domaine de l'environnement (OFEV, 2018), aux directives de la DGE et aux instructions de ses agents.
- Les mesures doivent être exécutées dans les règles de l'art et par du personnel compétent et qualifié.
- La direction et la surveillance des travaux sont de la responsabilité du bénéficiaire de la subvention.
- Les directives et prescriptions de la SUVA doivent être respectées et la sécurité du travail garantie.
- Le cas échéant, les travaux à effectuer feront l'objet d'un appel d'offre conformément aux dispositions de la réglementation sur les marchés publics.
  https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/marches-publics

Les montants des aides financières indiqués dans la présente directive correspondent aux montants (TTC) versés aux bénéficiaires de subvention.

5.2 Principes

Création et fusion de structures de gestion (mesure 1 de la prestation 541.11) :

- Les aides financières sont allouées par le canton au groupement forestier ou, à défaut, au maître d'ouvrage.
- Lorsque le projet de **création de structures** est déposé et accepté, le groupement forestier ou le maître d'ouvrage pilote sera mis au bénéfice d'**une prime de base** dépendante du degré de coopération envisagé (voir Tableau 2 et 3 ci-dessus). Elle est destinée à couvrir les investissements nécessaires pour discuter et régler les modalités de coopération (contrats, baux, business plan, stratégie d'entreprise, expertise), indépendamment du nombre des partenaires.

- Lors d'une **fusion de structures existantes**, une prime forfaitaire est versée à la nouvelle entité à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts dans un délai de 4 ans après la signature de la décision de subventionnement. La prime forfaitaire varie en fonction de seuils indiqués dans le Tableau 4. Les aides financières pour l'accompagnement sont également disponibles en plus de la prime forfaitaire.
- Une surface forestière et un groupement forestier ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de la prime de base accordée pour un projet de coopération durable. Il en va de même pour une organisation existante qui entreprend de donner un nouvel essor à ses activités (p.ex. extension de son périmètre).
- Lorsque le projet est accepté et qu'au moins 2 membres ont signé des contrats de gestion ou des baux à ferme, le groupement forestier touchera **une prime annuelle de soutien à l'exploitation** pour le volume exploité en commun chez les signataires et ceci jusqu'à la fin de validité du projet.
- Lorsque de nouveaux contrats de gestion ou des baux à ferme sont signés, la prime annuelle de soutien à l'exploitation sera adaptée au nouveau volume de bois exploité en commun par les signataires.

Toutes les autres mesures des prestations 541.11, 541.12, 541.13, 541.14 :

Les aides financières sont allouées par le canton aux groupements forestiers, à toutes organisations habilitées à recevoir les subventions ou à défaut au maître d'œuvre.

En principe, les subventions sont versées une fois le projet achevé ou par tranches annuelles en cas de convention de subventionnement.

5.3 Versement des aides financières

Création et fusion de structures de gestion (mesure 1 de la prestation 541.11) :

- La prime de création de groupement est **un montant unique** versé tout au début au titre de financement initial, p.ex. pour des activités de conseil liées à la gestion d'entreprise et pour du travail de sensibilisation.
- Pendant la durée du projet de création de groupement (4 ans), **un rapport annuel** doit être présenté à la centrale DGE-FORET, par l'intermédiaire de l'inspecteur, dans lequel sera décrit l'avancement des démarches. Lors du bouclement du projet, au plus tard au terme de sa durée de validité, **un rapport final** sera présenté. Il attestera de l'atteinte des objectifs ou, le cas échéant, expliquera les raisons de l'échec et la description des démarches entreprises. **Sur la base de ces rapports**, la DGE-FORET procède aux versements des aides financières suivantes :
    - **La prime de soutien à l'exploitation en commun** est versée chaque année sur la base du volume de bois effectivement exploité annoncé dans les outils statistiques reconnus par la DGE (il s'agit du volume de bois correspondant à la position 40 du T4, soit le total des positions 32 à 37).
    - **La prime d'intégration des forêts privées** consiste en une aide financière unique de 80.- par hectare de forêts privées intégrées. Cette prime est versée aux groupements lors de la signature de mandats de gestion ou de baux à ferme par des propriétaires privés. Une copie de ces documents doit être transmise à la DGE-FORET en annexe du rapport annuel.
- La prime de fusion de structure est un montant unique versé à l'entrée en vigueur des statuts de l'entité nouvellement créée.

Toutes les autres mesures des prestations 541.11, 541.12, 541.13, 541.14 :

Les aides financières seront versées sur la base :

- d'un bref **rapport final** indiquant les travaux effectués (type, quantité et public/périmètre touché par le projet) et le degré d'atteintes des objectifs initiaux du projet ;
- des **bordereaux de pièces** établis par le bénéficiaire de la subvention, après contrôle et validation par l'inspecteur d'arrondissement et envoi à DGE-FORET.

6 ORGANISATION

6.1 Demande d'octroi de subvention

En principe, la demande d'aide financière est établie par le bénéficiaire de la subvention. Il peut mandater le garde forestier ou un expert pour l'établissement du dossier. Le demandeur établit un dossier de projet comprenant les éléments listés ci-après. Le dossier doit être transmis à l'inspecteur d'arrondissement concerné pour préavis et à la DGE-FORET pour examen.

Pour l'amélioration des structures de gestion forestière (541.11), la demande d'octroi de subvention doit comprendre un rapport technique indiquant les partenaires publics impliqués dans le projet de coopération et leurs caractéristiques (en particulier leurs surfaces forestières et possibilités), les buts du projet et le degré d'intégration, les moyens à mettre en œuvre, l'organisation, le budget indicatif de fonctionnement, le financement, l'organisation provisoire en attendant l'assemblée constitutive, le calendrier ainsi que toute autre information utile.

Pour les autres prestations, c'est-à-dire l'amélioration des structures de commercialisation (541.12), l'appui aux entreprises de travaux forestiers privés (541.13) et l'appui à la forêt privée (541.14), la demande d'octroi de subvention doit comprendre un rapport indiquant les objectifs du projet et les mesures prévues, le public/périmètre cible, les résultats attendus, les principales étapes du projet et son délai d'exécution ainsi qu'un devis estimatif.

6.2 Processus

Les prestations prévues par la présente directive seront réalisées dans le cadre d'une décision de subventionnement. Les processus administratifs et les étapes entre les différents partenaires concernés par ces prestations sont les suivantes :

1. L'inspecteur forestier, les gardes forestiers, les propriétaires forestiers ou l'organisme habilité à recevoir la subvention (p.ex. le groupement forestier ou la structure de commercialisation) peuvent être les initiateurs d'un projet subventionné.
2. Les pièces nécessaires sont préparées (cf. § 6.1 ci-dessus), selon les cas conjointement entre le propriétaire ou le porteur du projet (maître d'œuvre), le garde forestier et l'inspecteur forestier.
3. Après la validation technique, l'inspecteur prépare un projet dans Gesproj et le transmet à la centrale de la DGE-FORET avec les documents suivants : description du projet, devis, rapport d'opportunité, modèle de décision de subventionnement complété.
4. L'inspecteur transmet en parallèle au projet Gesproj les documents papiers suivant : demande d'octroi complète (cf. § 6.1) signée par le bénéficiaire et accompagnée le cas échéant de la convention de subventionnement signée en deux exemplaires originaux.

5. La centrale DGE-FORET contrôle et valide les projets. Le cas échéant, une décision de subventionnement (décision d'octroi de subvention) est envoyée au bénéficiaire.
6. La centrale DGE-FORET passe le projet en mode "Suivi" dans Gesproj.

6.3 Décompte

Les décomptes des mesures subventionnées doivent respecter les modalités mentionnées dans le présent document (cf. § 5).

Ils peuvent être transmis à la centrale DGE-FORET tout au long de l'année, **mais au plus tard au 30 octobre**, pour une garantie de traitement dans l'année comptable courante.

Exceptionnellement, et sans garantie de paiement sur l'exercice comptable de l'année en cours, pour des travaux réalisés de septembre à décembre, les décomptes peuvent être transmis à la centrale DGE-FORET jusqu'au 31 décembre.

7 CONTRÔLE

Le contrôle de l'exécution des mesures prévues dans la présente directive est effectué sur la base des contrôles par sondages réalisés en forêt et au bureau, par l'OFEV, la centrale DGE-FORET et/ou tout autre organe de contrôle habilité (Cours de comptes, Contrôle cantonale des finances).

Les bénéficiaires de subvention autorisent les autorités fédérales et cantonales à consulter tous les documents importants du point de vue de la présente.

8 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2020.

Lausanne, le 26 mai 2023

Le Directeur de la DIRNA
Sébastien Beuchat